



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification pour mise en compatibilité suite à déclaration de projet pour la restructuration d'équipements sportifs, du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon, sur la commune de Solaize (69)

Décision n°2025-ARA-KKU-4127 / N8148

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKU-4127 / N8148, présentée le 31 octobre 2025 par la commune de Solaize (69), relative à la modification pour mise en compatibilité suite à déclaration de projet pour la restructuration d'équipements sportifs, du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon , sur la commune de Solaize (69);

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12 novembre 2025;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 11 décembre 2025 ;

Considérant que la commune de Solaize compte 3 131 habitants en 2022 (Insee) sur une surface de 820,31 hectares (ha), au sein de la métropole de Lyon, soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'agglomération lyonnaise qui l'identifie comme une commune « hors polarité »¹ ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du [PLU-H](#) de la métropole de Lyon portant sur la restructuration des équipements sportifs² de la commune de Solaize a pour objet de :

1 Dans le projet de révision du Scot en cours de finalisation au moment de l'instruction du présent dossier, la commune de Solaize est également identifiée comme « hors polarité ».

2 Notamment un projet de reconstruction de « la maison du foot ». Ce bâtiment, construit dans les années 1970 n'est pas aux normes environnementales et d'accessibilité. Avant sa déconstruction, il occupait une emprise au sol de surfaces bâties de 200 m².

- modifier le zonage du règlement graphique du PLU-H concerné par lesdits équipements en délimitant le site du projet actuellement en zone naturelle (N2)³, en zone naturelle (N2S1) de 32 934 m² correspondant à un secteur de taille d'extension et de capacité d'accueil limité (Stecal) ;
- délimiter trois polygones d'implantation totalisant 9 224 m², à l'intérieur desquels seront autorisés :
 - les bâtiments de la nouvelle maison du foot⁴ au nord : 2 295 m² ;
 - le nouveau bâtiment du club house du tennis à l'ouest : 863 m² ;
 - les ombrières photovoltaïques sur deux cours de tennis : 1 822 m² ;
- rédiger des dispositions au sein du règlement écrit du PLU destinées au Stecal afin de n'y autoriser que des équipements publics et ombrières photovoltaïques ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud de la commune⁵, accolé à l'enveloppe urbaine, sur un site déjà artificialisé, qui ne présente plus de caractère naturel et accueillant des équipements sportifs (maison du foot, maison du tennis, un boulo-drome) depuis plusieurs décennies ;
- en zone blanche (hors zone réglementée) du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) de la vallée de l'Ozon approuvé par arrêté préfectoral le 9 juillet 2008 ;
- en zone de « production secondaire »⁶ de ruissellement d'eaux pluviales identifiée dans le PLU-H de la métropole de Lyon ;
- sur un terrain comprenant des espaces végétalisés à valoriser (EVV) repérés dans le règlement graphique en vigueur ;
- en dehors :
 - du périmètre de protection des abords du monument historiques (Borne milliaire) situé à proximité ;
 - de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que les dispositions du Stecal prévoient qu'en matière:

- d'implantation, les constructions sont implantées à l'intérieur de la délimitation de l'emprise des polygones d'implantation inscrits au règlement graphique du Stecal ;
- d'emprise au sol des constructions, elle est limitée à 35 % de la superficie de chaque polygone d'implantation ;
- de hauteur de façade des constructions, elle est limitée à 10 m hors VETC⁷ sauf contrainte fonctionnelle ou technique ;
- de gestion :
 - des eaux usées, au sein des secteurs non zonés classés en zone N, toutes les constructions ou installations nouvelles sont raccordées au réseau public d'assainissement quand elles ont accès à ce réseau soit directement, soit par l'intermédiaire de servitude ; en l'absence de réseau, ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux règles techniques en vigueur peut être admis, en tenant compte de la nature et des caractéristiques du sol et du sous-sol du terrain d'assiette de la construction ;

3 Les dispositions actuelles de la zone N2 empêchent tout projet de restructuration.

4 Comportant au rez-de-chaussée des espaces dédiés au stade de football existant et au niveau R+1, une salle polyvalente et des espaces attenants nécessaires à son fonctionnement.

5 Au croisement entre la rue des Merles, la rue Mourin et la côte Bayard.

6 Les périmètres de production sont qualifiés de secondaires dès lors qu'ils se situent en amont de secteurs ayant une vulnérabilité plus limitée et génèrent un risque de ruissellement moindre.(source : définition page 52/803 du règlement écrit du PLU-H :<https://pluh.grandlyon.com>

7 Volume d'enveloppe de toiture et couronnement

- des eaux pluviales, l'appartenance à une zone de « production secondaire » de ruissellement impose la mise en place d'un complément de stockage des eaux dimensionné pour pouvoir se vider en un temps inférieur à 72 heures ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU-H de la métropole de Lyon ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A ou de zones naturelles N ;

Rappelant :

- qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, comme la majorité du département du Rhône a été colonisé par l'Aedes albopictus (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika⁸) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire ; il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;
- que le territoire communal est soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambroisies dans le département du Rhône ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification pour mise en compatibilité suite à déclaration de projet pour la restructuration d'équipements sportifs du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon, sur la commune de Solaize (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification pour mise en compatibilité suite à déclaration de projet pour la restructuration d'équipements sportifs, du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon de la commune de Solaize (69), objet de la demande n°2025-ARA-KKU-4127 / N8148, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification pour mise en compatibilité suite à déclaration de projet pour la restructuration d'équipements sportifs, du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon de la commune de Solaize (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être

8 Dans le Rhône en 2024 : 85 cas de dengue et 2 cas de chikungunya. On observe une recrudescence très importante en 2025 de cas de chikungunya.

jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).